



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 82/2025 du 17 septembre 2025**

**Objet : Avant-projet de décret portant organisation de l'Agence du Numérique** (CO-A-2025-074)

**Mots-clés :** Agence du Numérique (AdN), prévisibilité des traitements de données, nécessité de relier les éléments essentiels du traitement entre eux, numéro d'identification du Registre national, déclarations Dimona, flux de données, transferts de données, données ouvertes (*open data*), durée de conservation, délégation au Gouvernement, principe de légalité, services en ligne, chatbot (agent conversationnel).

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Vice-président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, (ci-après « **le demandeur** »), reçue le 22 juin 2025 ;

Vu les informations complémentaires transmises le 20 août 2025 :

Émet, le 17 septembre 2025, l'avis suivant :

## I. Objet et contexte de la demande d’avis

1. Le demandeur a introduit auprès de l’Autorité une demande d’avis concernant un avant-projet de décret portant organisation de l’Agence du Numérique (ci-après, « le **projet** »).
2. Selon l’exposé des motifs, « *la transformation numérique constitue un levier stratégique majeur du développement économique de la Wallonie* », mais la fragmentation du paysage numérique « *nuit à la lisibilité de l’action publique, à l’efficience de l’utilisation des moyens mobilisés et à l’accessibilité des services pour les entreprises et les citoyens* »<sup>1</sup>. Dans ce contexte, **l’objectif principal du projet est d’opérer une recentralisation stratégique autour de l’Agence du Numérique (ci-après « AdN »)**, en consolidant, d’une part, son cadre juridique et, d’autre part, son rôle de coordination des acteurs publics, privés et associatifs<sup>2</sup>.
3. **S’agissant du rôle et des missions de l’AdN**, (voir *infra* considérants n° 15 à 22), aux termes du commentaire de l’article 3 en projet,<sup>3</sup> l’intention du législateur est « *de positionner clairement l’AdN comme pilote opérationnel de la mise en œuvre de la stratégie numérique régionale, telle que définie par le Gouvernement wallon.* ». Il convient de noter également que « *l’AdN n’a pas vocation à se substituer aux autres administrations régionales. Ses missions relèvent d’une logique de coordination, sauf mandat explicite du Gouvernement pour autant que celui-ci respecte les dispositions du présent décret.* »<sup>4</sup>
4. **Le projet vise également à encadrer les traitements de données à caractère personnel découlant de l’exécution des missions confiées à l’AdN.** Il implique plusieurs opérations de traitement de données à caractère personnel, telles que : la collecte de données, la vérification de données, l’accès aux données détenues par d’autres « opérateurs et services du Gouvernement »<sup>5</sup>, l’échange de données, la réutilisation de données diffusées, la conservation de données, l’établissement de statistiques et l’anonymisation de données.

1 Voir l’exposé des motifs, p. 1.

2 *Idem*, p. 2 : « En dotant l’Agence du Numérique d’un cadre juridique consolidé et d’une mission de coordination stratégique élargie, la Wallonie affirme sa volonté de consolider sa souveraineté numérique, de soutenir la compétitivité de son économie et de renforcer la cohérence de ses politiques publiques au service de l’intérêt général »

3 Art. 3 du projet prévoit les missions suivantes :

« 1° Coordonner et soutenir les initiatives et les acteurs, privés, publics et associatifs, associés à la stratégie numérique et digitale ;

2° Assister le Gouvernement dans la conception, la planification, la mise en œuvre et le suivi des programmes visant à déployer la stratégie numérique et digitale ;

3° Assurer une veille proactive sur les évolutions technologiques et réglementaires belges et internationales, les innovations numériques et les usages numériques et formuler des avis et recommandations non contraignants relatifs à la politique numérique en Wallonie, ainsi qu’aux impacts de ces évolutions sur le territoire ;

4° Assurer la structuration, l’organisation, la standardisation, la diffusion des données en Wallonie, en veillant à leur accessibilité, leur interopérabilité leur transparence et leur qualité ;

5° Exécuter les missions déléguées, en rapport avec son objet social, par décret ou par le Gouvernement. ».

<sup>4</sup> Voir le commentaire de l’article 3 dans la note « Commentaire des articles ».

<sup>5</sup> Voir le commentaire de l’article 3 dans la note « Commentaire des articles » : « Pour exercer cette mission, l’AdN bénéficie d’un droit d’accès aux informations pertinentes détenues par opérateurs et les services du Gouvernement, dans le respect des

5. **L’Autorité constate que les données à caractère personnel traitées appartiennent à diverses catégories de personnes concernées**, à savoir les dirigeants et mandataires des entreprises, les indépendants, les membres du personnel de l’AdN, les travailleurs des entreprises ou prestataires en lien avec l’AdN dans le cadre de projets, marchés publics ou partenariats.
6. Selon les informations complémentaires reçues, l’Autorité comprend que **l’AdN « traite un volume important de données publiques, principalement dans deux perspectives :**
- *La première consiste à alimenter la plateforme et la base de données numériques Digital Wallonia (<https://www.digitalwallonia.be>).*
  - *La seconde vise l’opérationnalisation et l’enrichissement de la plateforme Open Data Wallonie-Bruxelles ([www.odwb.be](http://www.odwb.be)), qui constitue un point d’accès centralisé aux données ouvertes produites par les administrations et organismes publics.*
7. **S’agissant du rôle de l’AdN dans la réutilisation des données ouvertes, selon les informations complémentaires reçues, l’Autorité prend note que :**
- *« Dans le cadre de la mission décrétaie que le Gouvernement wallon s’apprête à lui confier, ainsi que dans le cadre de l’exécution du décret Open data, l’Agence du Numérique verra son rôle considérablement renforcé en matière de coordination, de promotion et de gestion de la politique open data en Wallonie, avec pour ambition de soutenir la mise en œuvre des politiques régionales de développement numérique et de contribuer à l’émergence d’une véritable économie de la donnée. À terme, il s’agira également d’accompagner les entreprises dans l’exploitation de leurs propres données, qu’elles soient destinées à des usages internes ou à des finalités publiques, afin de maximiser leur valeur et leur impact. »<sup>6</sup>.*
8. **L’Autorité s’est déjà prononcée à plusieurs reprises au sujet de la réutilisation des données « open data »**, notamment dans les avis suivants dans lesquels sont rappelés les principes de protection des données appliqués au domaine de la réutilisation des informations du secteur public :
- Avis n° 74/2024 du 26 juillet 2024 concernant un projet d’arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 24 novembre 2022 relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public (« Open Data »), et un projet d’arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 24 novembre 2022 relatif à la

---

*législations en vigueur, notamment le Règlement général sur la protection des données, et repose sur des conventions de partage entre opérateurs. ».*

<sup>6</sup> Selon les informations complémentaires reçues le 20 août 2025.

diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public (« Open Data ») pour les matières réglées à l'article 138 de la Constitution (CO-A-2024-165) ;

- Avis n° 144/2023 du 29 septembre 2023 concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 4 mai 2016 relative à la réutilisation des informations du secteur public (CO-A-2023-334) ;
- Avis n° 227/2022 du 29 septembre 2022 concernant un avant-projet de décret relatif aux données ouvertes et à la réutilisation des informations du secteur public (CO-A-2022-209).
- Avis n° 167/2022 du 19 juillet 2022 concernant un avant-projet de décret relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public et un avant-projet de décret relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public pour les matières réglées à l'article 138 de la Constitution (CO-A-2022-150) ;
- Avis n° 203/2021 du 25 octobre 2021 concernant un projet de décret n° 2020/279 de la Commission communautaire française relatif aux données ouvertes et à la réutilisation des informations du secteur public (CO-A-2021-196) ;

9. **La demande d'avis porte sur les articles 12 à 16 du projet** qui édictent le responsable du traitement (art. 12 du projet), les catégories de données à caractère personnel traitées (art.13 du projet), les finalités des traitements de ces données (art. 14 du projet), l'échange de ces données (art. 15 du projet) et la durée de conservation de ces données (art.16 du projet ).
10. **Le présent avis formule des commentaires sur les dispositions du projet** dans la mesure où elles appellent des remarques en matière de protection des données à caractère personnel, de légalité et de prévisibilité des normes.

## **II. Examen de la demande d'avis**

### **A. Principes de légalité et de prévisibilité**

#### *1) Remarque préalable d'ordre général*

11. **Rappel des principes de légalité et de prévisibilité.** Aux termes de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et l'article 6.3 du RGPD, la norme qui fonde le traitement de données doit avoir certaines qualités : elle doit être du rang de loi (loi, décret ou ordonnance) et elle doit

fixer de manière prévisible les « éléments essentiels »<sup>7</sup> du traitement pour qu'à sa lecture, les personnes concernées puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, « pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur »<sup>8</sup>. L'auteur de la norme législative formelle est donc tenu de prévoir les éléments essentiels du traitement des données et les autres éléments et précisions qui peuvent être sujets à des évolutions peuvent être laissés au soin du pouvoir exécutif, si une délégation adéquate est effectuée dans la norme respective.

- 12. La simple énumération des éléments essentiels du traitement des données ne satisfait pas aux exigences des principes de légalité et de prévisibilité et nuit à la clarté de la norme.** Le chapitre 2 « *De la récolte et de la gestion des données* » du projet énumère pourtant, à la suite les unes des autres, toutes les finalités dans un article, toutes les données à caractère personnel à traiter, sans distinguer les différentes personnes concernées dans un autre article, tous les échanges de ces données dans un troisième article ... sans que ces éléments essentiels du traitement ne soient reliés entre eux de manière à ce que le lecteur puisse comprendre «quelles données relatives à quelles catégories de personnes seront traitées, pourquoi et combien de temps ». De tels chapitres « fourre-tout » peuvent de surcroît, donner à tort l'impression que le responsable du traitement pourrait légitimement traiter l'ensemble des données énumérées pour chacune des finalités visées.
- 13. Les éléments essentiels de chaque traitement de données doivent être reliés les uns aux autres.** Chaque finalité poursuivie doit être reliée aux catégories de données à caractère personnel qui peuvent être traitées, aux personnes concernées, aux durées de conservation des données (par finalité) ainsi que, le cas échéant, aux catégories de destinataires à qui ces données pourront être communiquées et aux circonstances dans lesquelles et les raisons pour

<sup>7</sup> Les éléments suivants constituent en principe, des éléments essentiels : (1°) la catégorie de données traitées; (2°) la catégorie de personnes concernées; (3°) la finalité poursuivie par le traitement; (4°) la catégorie de personnes ayant accès aux données traitées et (5°) le délai maximal de conservation des données. L'Autorité de protection des données (APD) ajoute l'identification du responsable du traitement, surtout concernant des traitements de données dans lesquels plusieurs organisations interviennent. Voir en ce sens : Avis de l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État n° 68.936/AG du 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi « relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique », Doc. parl., Chambre, 2020-2021, DOC 55-1951/001, p. 119 ; Cour Constitutionnelle, arrêt n° 26/2023 du 16 février 2023, point B.74.1. ; Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, points B.13.1 et B.18 ; Cour constitutionnelle, arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s ; Cour Constitutionnelle, arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1.

<sup>8</sup> Voir par exemple, Cour Constitutionnelle : arrêt n°29/2018 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n°39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n°44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n°107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n°108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n°29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n°86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2.3. Voir Conseil d'Etat : Avis n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2 ; L'APD a déjà eu l'occasion de rappeler ces principes : Voir par exemple Avis de l'APD n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30 ; Avis de l'APD n° 110/2018 du 17 octobre 2018, points 7-9 ; Avis de l'APD n° 161/2018 du 19 décembre 2018, pour une hypothèse concrète où un législateur entend fonder le pouvoir du Roi à mettre en place des traitements de données à caractère personnel ; Avis de l'APD n°164/2022 du 19 juillet 2022 relatif à un avant-projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les élections communales et provinciales, considérant 64.

lesquelles elles seront communiquées. A titre d'illustration, en respectant la liberté rédactionnelle des auteurs, les éléments essentiels pourraient être liés ainsi: [*telles catégories de données à caractère personnel*] relatives à [*telles personnes concernées*] seront traitées par [*l'AdN*] pour [*décrire les finalités/ tâches à accomplir qui nécessitent de traiter ces données*] ; ces données seront conservées [*pendant un maximum de X années*] à compter de [*insérer le point de départ de la durée de conservation*], délais qui se justifie par [*insérer la justification de ce délai – par exemple le délai endéans lequel une décision peut être contestée*] ; ces données seront partagées avec [*insérer les destinataires/ tiers*] pour/aux fins de [*insérer les circonstances dans lesquelles et les raisons précises pour lesquelles elles seront communiquées à ces tiers et l'utilisation qu'ils en feront*].

## 2) Remarques concernant le rôle et les missions de l'AdN

14. **Rappel des principes.** L'Autorité rappelle que, pour assurer la licéité des traitements de données à caractère personnel qui se fondent sur l'article 6.1.e) du RGPD, une norme juridique doit déterminer de manière suffisamment claire et précise les missions de service public dont est investi le responsable du traitement. De surcroît, il convient que les conditions d'exercice de ces missions soient définies de manière telle que la détermination des personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel nécessaires à leur réalisation ne laisse aucun doute.
15. **En l'espèce,** c'est de l'article 3 en projet que se dégagent les missions de l'AdN et de ces missions découleront les finalités des traitements de données qu'elle mettra en place et les données à caractère personnel qui pourront être traitées. Cet article est rédigé comme suit :
- « Art 3. § 1<sup>er</sup> : *L'AdN a pour objet de structurer l'écosystème numérique et de piloter, en tant qu'acteur de référence unique, la mise en œuvre de la stratégie numérique et digitale de la Wallonie définie par le Gouvernement wallon.*
  - Par « *stratégie numérique et digitale* », il y a lieu d'entendre *l'orientation stratégique définie par le Gouvernement wallon en matière de transition numérique visant à renforcer la performance, la compétitivité, l'innovation et l'attractivité du territoire régional et de ses acteurs publics et privés.*
  - § 2. *Dans ce cadre, l'AdN exerce les missions suivantes :*
    - « 1<sup>o</sup> *Coordonner et soutenir les initiatives et les acteurs, privés, publics et associatifs, associés à la stratégie numérique et digitale ;*

- *2° Assister le Gouvernement dans la conception, la planification, la mise en œuvre et le suivi des programmes visant à déployer la stratégie numérique et digitale ;*
- *3° Assurer une veille proactive sur les évolutions technologiques et réglementaires belges et internationales, les innovations numériques et les usages numériques et formuler des avis et recommandations non contraignants relatifs à la politique numérique en Wallonie, ainsi qu'aux impacts de ces évolutions sur le territoire ;*
- *4° Assurer la structuration, l'organisation, la standardisation, la diffusion des données en Wallonie, en veillant à leur accessibilité, leur interopérabilité, leur transparence et leur qualité ;*
- *5° Exécuter les missions déléguées, en rapport avec son objet social, par décret ou par le Gouvernement. »*

16. **Manque de clarté quant au positionnement de l'AdN dans le paysage normatif wallon.** La formulation large, abstraite, voire vague des dispositions précitées, ne permet pas de comprendre le positionnement de l'AdN dans le paysage normatif wallon, ni son rôle, notamment en ce qui concerne le lien entre l'AdN et les autres institutions, telles que la Banque Carrefour d'Échange de Données (BCED), l'intégrateur de services pour la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles.

17. **Clarifications apportées par le demandeur.** Interrogé quant au positionnement de l'agence dans le cadre normatif wallon et notamment sur sa relation avec d'autres institutions wallonnes, le demandeur a précisé que l'AdN « *entretient des relations régulières avec la Banque Carrefour d'Échange de Données ainsi qu'avec la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale afin d'obtenir et de croiser des données authentiques nécessaires à ses travaux. Ce lien sera sans doute amené à se renforcer, notamment dans le cadre de la mission décrétole récemment confiée par le Gouvernement wallon, et l'application du décret Open Data, qui implique un recours accru à ces sources pour soutenir le développement et la mise en œuvre des politiques numériques régionales.* »<sup>9</sup> Le demandeur a également expliqué que l'AdN « *ne reprend pas la charge de la gestion des sources de données authentiques dans le cadre des nouvelles prérogatives que souhaite lui confier le Gouvernement wallon.* »<sup>10</sup>.

18. **Afin de veiller à la prévisibilité de la norme, il convient de mettre en relation le rôle de l'AdN avec le rôle des autres institutions wallonnes dans le cadre normatif wallon.**

<sup>9</sup> Selon les informations complémentaires reçues le 20 août 2025.

<sup>10</sup> *Ibidem.*

Ces clarifications peuvent être incluses dans l'exposé des motifs et dans le commentaire de l'article 3 du projet.

19. **Remarque concernant la mission prévue par l'article 3 §2, 1°.** Il ressort des échanges avec le demandeur que la mission prévue à l'article 3 §2, 1° du projet (« *coordonner et soutenir les initiatives et les acteurs, privés, publics et associatifs, associés à la stratégie numérique et digitale* ») implique, à titre d'exemple, l'organisation « *de groupes de travail réunissant des entreprises tech, des administrations et des associations pour co-construire des projets numériques* », « *l'appui à des projets locaux comme des hubs numériques*<sup>11</sup> » et « *la mise en réseau des acteurs via des plateformes comme Digital Wallonia Connect* ». **Cette mission laisse présager des traitements de données à caractère personnel très limités (par exemple, des données de contact des personnes qui représentent les entreprises et les associations impliquées dans des projets numériques). Cependant, elle ne justifie pas le traitement de toutes les catégories de données** listées à l'article 13 du projet (par exemple, les déclarations Dimona). Il convient d'en tenir compte en vue de l'amendement de l'article 14 en projet (qui prévoit les finalités).
20. **Remarque concernant la mission prévue par l'article 3 § 2, 2° du projet.** A la lumière des informations complémentaires reçues, l'Autorité comprend que la mission d'« *assister le Gouvernement dans la conception, la planification, la mise en œuvre et le suivi des programmes visant à déployer la stratégie numérique et digitale* », prévue par l'article 3 § 2, 2° du projet, comporte, entre autres, un appui *opérationnel* (à titre d'exemple, la gestion de projets, le suivi d'indicateurs, la coordination des parties prenantes). L'Autorité constate que cette mission se recoupe avec la mission qui ressort de l'article 6 § 2 en projet qui prévoit que cette agence peut intervenir en tant qu'« *instance subsidiaire* » lorsque le Gouvernement accorde « *des subventions en vue de soutenir des projets et des initiatives contribuant à la mise en œuvre de la stratégie numérique de la Wallonie* ». La lecture conjointe de ces deux articles permet à l'Autorité de comprendre que c'est dans ce cadre que l'AdN lancera des appels à projets et sera amenée à recueillir et analyser, par exemple, les candidatures aux projets, les conditions d'éligibilité et d'octroi, les qualifications, la formation et l'expérience professionnelle des candidats, ou encore les pièces justificatives à fournir par le candidat de la subvention. Par conséquent, **en l'état du dispositif, l'Autorité est d'avis que cette mission concrète de l'AdN requiert, d'une manière prévisible, le traitement de données à caractère personnel. Cependant, elle ne justifie pas le traitement de toutes les catégories de données** à caractère personnel prévues à l'article 13 du projet (par exemple les déclarations

<sup>11</sup> Voir Note rectificative au gouvernement wallon, page 13 : « *La Wallonie est également impliquée dans le programme Digital Europe (...). Dans ce cadre, la Région participe activement aux European Digital Innovation Hubs (EDIH), qui accompagnent les entreprises, en particulier les PME, dans leur transition numérique* ».

Dimona). Il convient d'en tenir compte en vue de l'amendement de l'article 14 en projet (qui prévoit les finalités).

21. **Remarque concernant la mission prévue par l'article 3 §2, 3° du projet.** L'Autorité considère que l'exercice de cette mission (*veille technologique et réglementaire et formulation des avis et des recommandations non contraignants relatifs à la politique numérique en Wallonie*) **ne requiert pas le traitement des données à caractère personnelles** prévues à l'article 13 du projet. Il convient d'en tenir compte pour l'amendement de l'article 14 en projet (qui prévoit les finalités).
22. **Remarque concernant la mission prévue par l'article 3 §2, 4° du projet** (*« assurer la structuration, l'organisation, la standardisation, la diffusion des données en Wallonie, en veillant à leur accessibilité, leur interopérabilité, leur transparence et leur qualité »*). Il ressort des échanges avec le demandeur que cette mission fait référence aux arrêtés d'exécution du décret du 24 novembre 2022 relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public (« Open Data ») et principalement à la constitution de la Task Force Open Data<sup>12</sup> dont l'objectif est de créer un cadre de gouvernance des données régionales. **L'Autorité considère que cette mission devrait être explicitement liée au rôle de l'AdN en matière de données Open Data.** Cette clarification peut être incluse dans l'exposé des motifs et dans le commentaire de l'article 3 du projet. S'agissant du traitement de données à caractère personnel par l'AdN, l'Autorité considère que **cette mission ne justifie pas le traitement de toutes les catégories de données à caractère personnel énumérées à l'article 13 du projet.** Il convient d'en tenir compte en vue de l'amendement de l'article 14 en projet (qui prévoit les finalités). Par ailleurs, l'Autorité estime que la formulation actuelle de cette disposition est trop large et qu'il serait souhaitable d'y apporter des clarifications sur le rôle concret de l'AdN en la matière. Par exemple, l'Autorité se demande si l'AdN sera responsable de la certification du processus d'anonymisation des ensembles de données publiques mises en ligne par les autorités wallonnes aux fins de leur réutilisation. Elle se demande aussi comment l'AdN contribuera de manière tangible à la normalisation, au classement, à la transmission et à la distribution des données open data en Wallonie ?
23. **« Droit d'accès » aux données publiques.** Dans la note au Gouvernement, il est indiqué que, pour l'exercice de la mission prévue par l'article 3, §2, 4° en projet *« l'AdN bénéficiera d'un droit d'accès aux informations publiques détenues par les opérateurs et services du*

<sup>12</sup> APD, Avis n° 74/2024 du 26 juillet 2024 concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 24 novembre 2022 relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public (« Open Data »), et un projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 24 novembre 2022 relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public (« Open Data ») pour les matières réglées à l'article 138 de la Constitution (CO-A-2024-165)

*Gouvernement* ». Questionné sur la manière dont ce droit d'accès sera mis en place, le demandeur a répondu que l'objectif de l'AdN n'est pas « *d'exercer des missions de contrôle ou d'inspection, mais d'accompagner, de coordonner et de faciliter afin d'atteindre les objectifs fixés par le Gouvernement wallon. Dans cette perspective, il est indispensable de disposer d'un droit d'accès aux données publiques détenues par les opérateurs et services du Gouvernement, ce qui permettra de structurer et de fluidifier les échanges d'informations. Ce droit sera concrètement mis en œuvre par l'établissement de protocoles d'échange entre institutions, définissant les modalités de partage et d'utilisation des données.* ».

24. **Remarques à l'égard de l'accès aux données publiques.** L'Autorité prend acte de ces explications qui appellent les trois commentaires suivants :

- Premièrement, l'Autorité rappelle que l'accès aux données d'une autorité publique par une autre autorité publique pour les finalités que cette dernière poursuit nécessite, outre un protocole d'accord<sup>13</sup>, un cadre normatif le permettant (en d'autres termes, il y a lieu de mettre en place un fondement légal clair avant que l'échange de données et la conclusion du protocole y afférente ne soient possibles)<sup>14</sup>.
- Deuxièmement, l'article 3, § 2, 4<sup>o</sup>, tel que proposé, ne permettra pas de fonder juridiquement un accès aux informations publiques détenues par tous les opérateurs et services du gouvernement. **Il est donc essentiel de le modifier pour y inclure clairement ce droit d'accès, le rôle précis et concret de l'ADN, ainsi que la façon dont cet accès sera organisé, tout en respectant des mesures de sécurité appropriées.**
- Troisièmement enfin, il serait souhaitable que le projet précise si, en exerçant son droit d'accès, l'AdN obtient copie des données et/ou si elle effectue (ou peut effectuer) un traitement ultérieur des données. La mission consacrée à l'article 3, §2, 4<sup>o</sup> en projet est en effet particulièrement vaste et elle est susceptible d'induire une multitude d'hypothèses de traitement ultérieur de données.

## **B. Finalités des traitements de données à caractère personnel**

25. **Rappel des règles.** Conformément à l'article 5.1 b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

<sup>13</sup> Le protocole d'accord ne constitue pas une base légale en soi permettant la communication de données.

<sup>14</sup> Voir, APD, Brochure informative sur la pratique d'avis du Service d'Autorisation et d'Avis du 01/09/2024, p. 36 disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/index.php/publications/brochure-informative-le-secteur-public-et-obligations-legales.pdf> : « *Le protocole en tout état de cause, constitue un instrument juridique qui ne suffit jamais à fonder juridiquement un traitement de données à caractère personnel au regard des principes de prévisibilité et de légalité : il doit reposer sur des normes prévoyant l'échange de données concerné (plus ou moins en détails, selon le traitement concerné)* ».

26. **Finalités prévues par le projet.** S'agissant des traitements de données à caractère personnel effectués par l'AdN, il ressort de l'article 14 du projet que les finalités sont les suivantes :

- « 1° pour la réalisation des missions de l'AdN telles que décrites à l'article 3;<sup>15</sup>
- 2° pour les services en ligne mis à disposition par l'AdN ;
- 3° pour la réalisation d'enquêtes ;
- 3° pour la réalisation d'appel à projets ;
- 4° pour la participation à des événements organisés par l'AdN ;
- 5° pour la gestion :
  - a) des marchés publics ;
  - b) des relations partenariales ;
  - c) des relations dans lesquelles l'AdN est cliente ;
  - d) des relations avec ses fournisseurs ;
  - e) des ressources humaines de l'AdN ;
- 6° le contrôle d'accès et les dispositifs de sécurité ;
- 7° s'il est fait application de l'article 6, § 2, la gestion de subvention ;
- 8° le cas échéant, l'établissement de statistiques générales et anonymes par l'AdN aux fins d'analyse et d'évaluation de la mesure politique. »

27. **Remarque découlant du principe de prévisibilité des normes.** Comme l'Autorité l'a déjà rappelé plus haut, elle recommande, afin d'assurer la prévisibilité de la norme, de relier explicitement les catégories de données à caractère personnel qui peuvent être traitées à la mission/ finalité pour laquelle leur traitement s'avère nécessaire. En l'espèce, l'Autorité constate que la rédaction actuelle du projet ne permet pas de mettre en lien les catégories de données avec les finalités poursuivies. A titre d'exemple, aux termes de la rédaction actuelle, toutes les catégories de données à caractère personnel prévues par l'article 13 en projet seront traitées pour toutes les missions décrites à l'article 3 en projet. Or, comme démontré plus haut, certaines de ces missions ne requièrent pas le traitement de données (par exemple, la veille technologique et réglementaire et la rédaction des avis) et certaines de ces missions requièrent le traitement d'une seule catégorie de données à caractère personnel (voir *supra* considérants 19 à 22).

28. **Recommandation générale concernant l'article 14 du projet.** Par conséquent, les auteurs du projet disposent des choix suivants :

---

<sup>15</sup> Il s'agit de l'article 3 du projet qui prévoit les missions de l'AdN.

- Soit de procéder à une refonte des dispositions du chapitre 2 en reliant tous les éléments essentiels (voir *supra* considérants n° 12, 13)
- Soit d’apporter des modifications de l’article 14 du projet en spécifiant pour chaque finalité les catégories de données à caractère personnel traitées et les personnes concernées (par exemple, pour la réalisation de la mission prévue à l’article [*insérer la référence de l’article en projet*], l’AdN traitera les (catégories de) données mentionnées à l’article [*insérer la référence de l’article en projet*] ) ;
- Soit de modifier l’article 13 du projet en s’assurant que, pour chaque catégorie de données à caractère personnel la finalité poursuivie est clairement définie (par exemple, : les données [*décrire la catégorie de données à caractère personnel*] relatives à [*décrire les personnes concernées*] seront traitées par l’AdN pour [*insérer la référence de l’article qui vise la finalité qui nécessite de traiter ces données*].

En effectuant cet amendement au projet le demandeur veillera à ce que les données collectées soient strictement adéquates, pertinentes et nécessaires au regard de la mission/finalité poursuivie (principe de minimisation des données).

29. **Remarque concernant l’article 14, 2° du projet.** Interrogé sur la portée des « services en ligne » mis à disposition par l’AdN, le demandeur a précisé que :

- « *Les services en ligne mis à disposition par l’Agence du Numérique concernent essentiellement des outils et ressources liés aux données, tels que des plateformes de cartographie, des chatbots, des diagnostics ou encore des baromètres sectoriels et thématiques. L’Agence du Numérique n’a pas vocation à assurer l’infrastructure IT des fournisseurs de services. Les traitements de données à caractère personnel qui pourraient être réalisés dans ce cadre resteront limités aux besoins strictement nécessaires au fonctionnement de ces outils et se feront dans le respect des dispositions légales applicables* »<sup>16</sup>.

30. **L’Autorité prend acte de ces explications qui appellent les commentaires suivants :**

- Les termes « **services en ligne** » sont trop larges et dès lors imprévisibles pour ce qui concerne les traitements opérationnels de données à caractère personnel de l’AdN. Ils ne permettent pas de comprendre si les informations contenues dans les « plateformes de cartographie, les diagnostics ou encore des baromètres sectoriels et thématiques » contiennent des données à caractère personnel.
- Ce que le demandeur entend par « *les traitements de données à caractère personnel qui pourraient être réalisés dans ce cadre resteront limités aux besoins strictement*

---

<sup>16</sup> Selon les informations complémentaires reçues le 20 août 2025.

*nécessaires au fonctionnement de ces outils* » est également nébuleux. S'agit-il des noms d'utilisateurs pour leurs consultations en ligne, des métadonnées, etc. ?

- **S'agissant des chatbots (agents conversationnels)**, en fonction de la technologie utilisée, leur mise à disposition peut présenter des enjeux importants pour les droits des personnes et entraîner l'application du règlement sur l'intelligence artificielle (AI ACT) impliquant, par exemple, des obligations de transparence<sup>17</sup>. Si l'AdN intègre un chatbot sur le site web qui fonctionne sur la base d'un modèle IA d'un fournisseur d'IA générative, en tant que responsable du traitement des données pour le site web et le chatbot, l'AdN doit informer clairement les visiteurs du site web qu'ils utilisent une IA générative et les conseiller de ne pas divulguer des données personnelles. Ces outils peuvent comporter des risques (fuites de données, réponses erronées, hallucinations, biais) et il est fortement conseillé au responsable du traitement d'analyser ces risques en rédigeant une analyse d'impact (« DPIA »).
- **Il convient de clarifier les termes « service en ligne », les données à caractère personnel et les personnes concernées dont les données seront traitées pour l'accomplissement de cette finalité.**

31. **Remarque concernant certains traitements qui ne doivent pas figurer dans un décret.** Il convient de **supprimer l'article 14, 5°, e) du projet** visant la gestion des ressources humaines de l'AdN. En effet, les traitements de données effectués par des autorités publiques relativement aux données à caractère personnel des membres de leur personnel (qui s'imposent par nature dans le cadre de la nécessaire gestion RH du personnel) – à l'exception des traitements de données « sensibles » (comme le casier judiciaire) – ne doivent pas être encadrés par un texte normatif<sup>18</sup>.

Il est également recommandé de **supprimer l'article 14, 5°, les points b), c), d) du projet** car ces finalités ne doivent pas être encadrées par un décret, les traitements de données effectués pour de pareilles finalités découlant de l'exécution de la mission d'intérêt public dont est investie l'AdN, voire du cadre contractuel (relatif aux fournisseurs). Il est également recommandé de **supprimer l'article 14, 4° du projet** (*participation à des événements organisés par l'AdN*) pour les mêmes raisons susmentionnées. Typiquement, l'organisation d'un événement par l'AdN sera en relation avec sa mission d'intérêt public.

32. **Remarque concernant la réalisation des statistiques.** L'une des finalités mentionnées par le projet est la réalisation de statistiques anonymes. L'Autorité rappelle – sans que cela nécessite

<sup>17</sup> Règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024.

<sup>18</sup> Voir en ce sens APD, *La pratique d'avis du Service d'Autorisation et d'Avis*, disponible sur le site internet de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/brochure-informative-le-secteur-public-et-obligations-legales.pdf>

de modifier le projet – l'applicabilité de l'article 89.1 du RGPD qui prévoit que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit être encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le respect du principe de minimisation. A cet égard, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il existe une différence entre des données pseudonymisées telles que définies par l'article 4(5) du RGPD comme étant des données « *qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires* » et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données à caractère personnel et sont donc exclues du champ d'application du RGPD<sup>19</sup>. Dès lors, si le projet prévoit explicitement le traitement de données à des fins statistiques anonymes, il convient de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. L'Autorité rappelle que le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considéré comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD<sup>20</sup>.

### C. Proportionnalité et minimisation des données traitées

33. **Rappel des règles.** L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").

34. **S'agissant des catégories de données à caractère personnel traitées par l'AdN,** l'article 13 du projet liste:

- « 1° les données d'identification personnelles comme des coordonnées de personnes de contact ;
- 2° les qualifications, la formation et l'expérience professionnelle ;
- 3° les données liées à des administrateurs, des actionnaires ou des mandataires d'entreprises ;
- 4° les détails des services fournis par la personne concernée ou à la personne concernée;
- 5° les données liées aux activités économiques ou financières des entreprises ;
- 6° les déclarations dimona. »

<sup>19</sup> Considérant 26 du RGPD.

<sup>20</sup> EDPB, *Guidelines 01/2025 on Pseudonymisation*, version du 16 janvier 2025 ; Groupe de travail « Article 29 » (G29), *Avis 05/2014 sur les Techniques d'anonymisation*, adopté le 10 avril 2014 ; ENISA, *GDPR & Deploying Pseudonymisation Techniques*, novembre 2019 ; ENISA, *Data Pseudonymisation: Advanced Techniques and Use Cases*, Janvier 2021; ENISA, *Deploying Pseudonymisation Techniques*, mars 2021.

1) *Remarques concernant les catégories de données à caractère personnel visées par l'article 13, alinéa 1 en projet*

35. **Remarque d'ordre général concernant les principes de prévisibilité et de minimisation des données.** L'Autorité constate que l'article 13 du projet ne permet pas toujours de déterminer précisément ni les personnes concernées, ni les données spécifiques qui seront traitées. Par ailleurs, l'Autorité remarque que l'article 13, premier alinéa en projet ne concerne pas toujours des données à caractère personnel, étant donné que certaines données visent parfois des informations relatives à des personnes morales (par exemple les données liées aux activités économiques ou financières des entreprises). Afin que le projet soit conforme au principe de proportionnalité ainsi qu'au principe de minimisation qui en découle, **l'Autorité invite le demandeur à mentionner explicitement les « personnes concernées » par les traitements de données à caractère personnel envisagés par le décret.**
36. **Rappel concernant les données RH.** Etant donné que le décret ne doit pas mentionner la gestion des ressources humaines (RH) de l'AdN comme étant une finalité spécifique mise en place par le décret, il en découle que le décret ne doit pas non plus mentionner les catégories de données nécessaires à la gestion RH interne, ni les membres du personnel de l'AdN comme personnes concernées.
37. **Remarque au sujet de l'article 13, premier alinéa, 1° du projet.** Ainsi que cela ressort des réponses communiquées par le demandeur :
- les termes « données d'identification » couvrent les données à caractère personnel suivantes : « *nom, prénom, adresse e-mail professionnelle, numéro de téléphone, fonction, et, le cas échéant, numéro de registre national ou autre identifiant administratif, uniquement si requis pour la finalité poursuivie* ».
  - les personnes concernées sont celles qui sont désignées « *comme interlocuteurs dans le cadre des relations entre l'AdN et les entreprises, associations, administrations ou partenaires (ex. : responsables de projets, représentants légaux, gestionnaires RH)* ».
38. **Concernant l'article 13, premier alinéa, 1° du projet, l'Autorité recommande de :**
- remplacer les termes « *les données d'identification personnelles* » par une liste reprenant les (catégories de) données traitées (nom, prénom, adresse e-mail professionnelle, numéro de téléphone, fonction, numéro d'identification du Registre national ou autre identifiant administratif) ;
  - supprimer les termes « *comme des coordonnées de personnes de contact* » ;
  - mentionner explicitement les personnes concernées.

Si le demandeur souhaite déléguer au Gouvernement le soin de préciser les données spécifiques appartenant aux catégories de données définies dans le projet, il convient de prévoir une habilitation du Gouvernement à cette fin dans la norme législative en projet. L'habilitation doit être définie de manière suffisamment précise et elle doit porter « *sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »<sup>21</sup>. A toutes fins utiles, l'Autorité rappelle que cette habilitation ne peut en aucun cas donner au Gouvernement wallon le pouvoir d'introduire de nouvelles catégories de données par rapport à celles qui sont définies par le projet (qui est la norme de rang législatif).

**39. Remarques concernant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national.**

Ainsi qu'il ressort de la réponse reçue de la part du demandeur, l'utilisation du numéro d'identification du Registre national par l'AdN est envisageable à des fins d'identification. Si telle est l'intention du législateur, il est recommandé au demandeur d'examiner le caractère nécessaire de la collecte du numéro d'identification du Registre national au regard des finalités poursuivies et, le cas échéant, de le justifier dans l'exposé des motifs. Par ailleurs, l'Autorité rappelle que l'utilisation du numéro d'identification du Registre national est strictement réglementée par l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. Conformément à cette disposition, une autorisation d'utilisation du numéro du Registre national n'est toutefois pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance<sup>22</sup>. De plus, conformément aux principes de légalité et de prévisibilité, toute disposition légale qui prévoit l'utilisation du numéro d'identification du Registre national doit indiquer clairement la finalité concrète pour laquelle cette donnée sera utilisée. Dans ces conditions, à défaut de prévoir explicitement, dans la norme législative, l'utilisation du numéro d'identification du Registre national et sa finalité, une autorisation du ministre de l'Intérieur sera nécessaire à cette fin.

**40. Remarques au sujet de l'article 13, premier alinéa, 4° et 5° en projet.** Selon les informations complémentaires reçues, les « *détails des services fournis par la personne concernée ou à la personne concernée* » prévus à l'article 13, premier alinéa, 4° en projet visent « *la nature du service, la durée, les modalités de prestation, le bénéficiaire ou prestataire, les résultats ou les livrables* ». En outre, le demandeur a précisé que « *les données liées aux*

<sup>21</sup> Voir par exemple, Cour Constitutionnelle : arrêt n°29/2018 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n°39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n°44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n°107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n°108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n°29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n°86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2.3. L'APD a déjà eu l'occasion de rappeler ces principes : Voir par exemple Avis de l'APD n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30 ; Avis de l'APD n° 110/2018 du 17 octobre 2018, points 7-9; Avis de l'APD n° 161/2018 du 19 décembre 2018, pour une hypothèse concrète où un législateur entend fonder le pouvoir du Roi à mettre en place des traitements de données à caractère personnel ; Voir l'Avis de l'APD n°164/2022 du 19 juillet 2022 relatif à un avant-projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les élections communales et provinciales, considérant 64.

<sup>22</sup> Voir APD, Avis n° 06/2024 du 19 janvier 2024, disponible sur le site web de l'Autorité : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-06-2024.pdf> ; Avis n° 138/2020 du 18 décembre 2020, disponible sur le site web de l'Autorité : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-138-2020-du-18-decembre-2020.pdf>.

*activités économiques ou financières des entreprises* » prévues à l'article 13, 5° en projet visent « *les chiffres d'affaires, le secteur d'activité, le nombre d'employés, les investissements numériques, la participation à des programmes ou subventions* ». Il résulte de ce qui précède qu'il ne s'agit pas de données à caractère personnel. **L'Autorité invite toutefois le demandeur à veiller à les rattacher aux finalités poursuivies et à préciser si l'article 13, premier alinéa, 4° vise des personnes morales et/ou physiques (des indépendants).**

41. **Remarque au sujet de l'article 13, premier alinéa, 2° et 6° en projet.** L'inclusion des « *qualifications, la formation et l'expérience professionnelle* » (art. 13, premier alinéa, 2° en projet) et des « *déclarations Dimona* » (art. 13, premier alinéa, 6° en projet), sans aucune justification, soulève la question de la nécessité de leur traitement et surtout la question des personnes concernées par ce traitement. Interrogé à ce sujet, le demandeur a précisé que le projet vise à la fois « *les membres du personnel de l'AdN, mais également les travailleurs des entreprises ou prestataires en lien avec l'AdN dans le cadre de projets, marchés publics ou partenariats* » pour « *assurer la conformité administrative et sociale, vérifier les engagements contractuels, garantir la transparence dans les relations de travail (article 14, point 5.e)* ». Comme cela a été mentionné précédemment, les traitements de données effectués par des autorités publiques avec les données personnelles de leurs employés (qui sont nécessaires à la bonne gestion des ressources humaines) — à l'exception des données « sensibles » — n'ont pas besoin d'être réglementés dans ce projet. **Il convient dès lors de justifier dans le dispositif la nécessité et la finalité de la collecte de ces données pour les personnes concernées - autres que les membres du personnel de l'AdN - c'est-à-dire pour les travailleurs des entreprises ou les prestataires liés à l'ADN dans le cadre de projets, de marchés publics ou de partenariats. A défaut, l'Autorité est d'avis qu'il convient de supprimer les points 2° et 6° de l'article 13, premier alinéa du projet.**

*2) Remarque concernant des catégories de données à caractère personnel qui sont potentiellement collectées, mais qui ne sont pas mentionnées dans le projet*

42. **Autres données potentiellement collectées.** L'Autorité souligne que les catégories de données à caractère personnel traitées par l'AdN, notamment lors de la mise à disposition des services en ligne, sont susceptibles d'être plus étendues que celles énumérées à l'article 13 alinéa 1 du projet. Elles peuvent inclure notamment les données de connexion, l'adresse IP, les interactions avec le chatbot, etc.
43. **Remarques concernant des catégories de données à caractère personnel qui sont potentiellement collectées.** Dans ce contexte, l'Autorité invite le demandeur à préciser, à l'article 13, premier alinéa du projet quelles catégories de données seront réellement collectées

et traitées par l'AdN lors de la mise en place des divers services en ligne. Si le demandeur souhaite déléguer au Gouvernement la précision des données spécifiques appartenant aux catégories de données qu'il définit dans le projet, il convient de prévoir une habilitation du Gouvernement à cette fin dans le projet. L'habilitation doit être définie de manière suffisamment précise et elle doit porter sur l'exécution des catégories de données fixées préalablement par le législateur décretal - car il s'agit d'un élément essentiel du traitement. A toutes fins utiles, l'Autorité rappelle que cette habilitation ne peut en aucun cas donner au Gouvernement wallon le pouvoir d'introduire de nouvelles catégories de données par rapport à celles qui sont définies par le projet (qui est la norme de rang législatif).

3) *Remarque concernant la délégation conférée au Gouvernement par l'article 13, alinéa 2 en projet*

44. **Rédaction actuelle de la délégation.** L'article 13, alinéa 2 du projet habilite le Gouvernement wallon à préciser « *pour chaque action récurrente et ponctuelle, les données nécessaires à fournir par les prestataires pour l'accomplissement de ses missions et le traitement des données de l'AdN.* ».
45. **Remarque à l'égard de la délégation.** Cette habilitation du Gouvernement n'est pas décrite de manière suffisamment précise. Elle vise toutes « *les données nécessaires à fournir par les prestataires pour l'accomplissement de ses missions et le traitement des données de l'AdN* », au lieu de viser la concrétisation des catégories de données à caractère personnel au regard des finalités prévues par la norme législative en projet. Par conséquent, la rédaction actuelle de cette délégation laisse sous-entendre la possibilité du traitement de catégories supplémentaires de données à caractère personnel, voire pour des finalités supplémentaires de traitement. Or, les catégories de données à caractère personnel et les finalités constituent des éléments essentiels du traitement qui doivent figurer dans une norme de rang législatif en application du principe de légalité. La concrétisation (précision) des éléments essentiels peut être déléguée au pouvoir exécutif à condition qu'une délégation au Gouvernement soit prévue à cette fin dans la norme législative et « *pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »<sup>23</sup>. Cette habilitation ne peut en aucun cas donner au Gouvernement wallon le pouvoir d'introduire de nouvelles catégories de données et/ou finalités du traitement par rapport à celles qui sont définies par le projet (qui est la norme de rang législatif). En outre, l'Autorité s'interroge sur la prévisibilité de la notion de « *chaque action récurrente ou ponctuelle* » qui est

---

<sup>23</sup> Voir la note de bas de page n°21

peu claire et risque dès lors de générer des controverses quant au champ d'application de la délégation. Par exemple, puisque les appels à projets peuvent être considérés comme des actions récurrentes ou ponctuelles dans le cadre des missions de l'ADN, la rédaction actuelle de la délégation impliquerait qu'un arrêté réglementaire soit nécessaire pour chacun d'eux, ce qui semblerait excessif.

46. **Nécessité de mieux encadrer la délégation.** Compte tenu des observations précédentes, l'Autorité considère que le projet doit être revu afin de mieux encadrer la délégation au Gouvernement au regard et dans les limites des catégories de données à caractère personnel et finalités fixées par la norme législative en projet. Dès lors, l'Autorité invite le demandeur à amender l'article 13, alinéa 2 du projet, en y mentionnant que l'habilitation concerne la précision des catégories de données à caractère personnel définies à l'article 13 du projet et pour les finalités prévues à l'article 14 du projet. Par ailleurs, s'agissant de la notion d' « *action récurrente ou ponctuelle* », le demandeur devrait soit la clarifier, soit la supprimer. Pour ce faire, l'Autorité recommande la consultation de la brochure relative à la pratique d'avis du Service d'Autorisations et d'Avis (SAA)<sup>24</sup>.

#### D. Accès aux données et transfert des données à des tiers

47. **Données accessibles à des tiers.** L'article 15 en projet prévoit que :

- « *Dans la limite de ce qui est nécessaire au regard des finalités définies à l'article 14 pour lesquelles elles sont traitées, les données à caractère personnel pertinentes pour attester du respect des conditions prévues par ou en exécution du présent décret sont communiquées aux entités suivantes*
  - *1 ° au service désigné par le Gouvernement ;*
  - *2 ° à Wallonie Entreprendre ;*
  - *3 ° à l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers ;*
  - *4 ° à l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique ;*
  - *5 ° l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises ;*
  - *6 ° les clusters ;*
  - *7 ° l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ».*

48. **Remarques concernant l'accès aux données.** L'Autorité accueille positivement l'intention du législateur d'indiquer les destinataires des données à caractère personnel – l'un des éléments essentiels du traitement – dans le projet. Ce mérite étant reconnu au projet soumis pour avis,

<sup>24</sup> Voir en ce sens APD, *La pratique d'avis du Service d'Autorisation et d'Avis*, disponible sur le site internet de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/brochure-informative-le-secteur-public-et-obligations-legales.pdf> .

l’Autorité souligne néanmoins que l’article 15 en projet donne lieu à plusieurs commentaires sur le plan de la protection des données :

- la terminologie utilisée est si vague (« les données à caractère personnel pertinentes », « dans la limite de ce qui est nécessaire » ; « clusters » ) :
  - qu’elle ne permet pas aux personnes concernées de comprendre quelles données à caractère personnel seront communiquées et pour quelle(s) finalité(s) concrète(s);
  - qu’il n’est pas possible pour l’Autorité de vérifier le respect des principes de nécessité, proportionnalité et minimisation de données.
- les flux de données entre ces institutions restent abstraits, voire incompréhensibles à la lecture du décret en projet par une personne concernée, ce qui nuit au respect du principe de prévisibilité des normes.
- certains échanges avec certaines entités énumérées (par exemple l’Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises, l’Office wallon de la formation professionnelle et de l’emploi) semblent viser les données à caractère personnel des membres du personnel de l’AdN – or, ces aspects, comme déjà souligné, ne doivent pas faire l’objet d’un encadrement dans le projet.

49. **Clarification des flux de données.** L’Autorité invite le demandeur à amender l’article 15 du projet pour clarifier ces flux de données et raccrocher les destinataires des données aux catégories de données personnelles auxquelles ils auront accès, aux personnes concernées et aux finalités pour lesquelles cet accès ou cette communication est autorisée. L’Autorité réserve son analyse sur ce travail de réécriture. Par ailleurs, l’Autorité rappelle que l’accès aux données d’une autorité publique par une autre autorité publique pour les finalités que cette dernière poursuit nécessite, outre un protocole d’accord, un cadre normatif le permettant (en d’autres termes, il y a lieu de mettre en place un fondement légal clair avant que l’échange de données et la conclusion du protocole y afférente ne soient possibles).

50. **Transmission des données.** Interrogé sur les modalités de transmission des données, le demandeur a expliqué que tous les documents seront envoyés « *via des canaux cryptés par des mécanismes tels que SSL ou TLS* ». Cette réponse n’exclut donc pas la transmission des données à caractère personnel par courriel (« e-mail »). En l’espèce, selon les dispositions du projet soumis pour avis, l’Autorité comprend qu’il n’est pas question de catégories particulières de données / données sensibles. La communication de données à caractère personnel sensibles par courriel est en principe à proscrire<sup>25</sup>.

<sup>25</sup> Voir APD, Avis n° 106/2022 du 3 juin 2022 ; Voir également APD, *La pratique d’avis du Service d’Autorisation et d’Avis*, p. 65 disponible sur le site web de l’Autorité : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/brochure-informative-le-secteur-public-et-obligations-legales.pdf> .

## E. Désignation du responsable du traitement

51. **Rappel.** La désignation du responsable du traitement dans la réglementation renforce la prévisibilité des traitements de données visés et permet aux personnes concernées d'identifier aisément (ou du moins plus aisément) la personne ou l'institution à laquelle elles doivent s'adresser pour exercer les droits que le RGPD leur confère - ce qui participe à renforcer l'effectivité de ces droits.
52. **En l'espèce,** l'article 12 alinéa 2 du projet désigne l'AdN en tant que responsable du traitement, sans aucune référence aux traitements de données poursuivis<sup>26</sup>. Afin que la désignation soit adéquatement formulée, l'Autorité invite le demandeur à ajouter les mots « pour les traitements de données à caractère personnel effectués par l'AdN dans le cadre des différentes missions lui incombant ».
53. **Flux de données et désignation des responsables du traitement.** Aux termes de l'exigence de prévisibilité, une désignation des responsables (conjoint(s) ?) du traitement dans la réglementation est souhaitable, en particulier, lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, de nombreux acteurs interviennent dans les flux de données (voir art.15 en projet). Si l'auteur du projet de loi est en mesure d'identifier, avec précision, les rôles et responsabilités des différents acteurs impliqués dans les traitements de données à caractère personnel, le projet doit être complété afin d'indiquer le rôle des diverses institutions qui interviennent dans les flux de données lors de l'échange réciproque de données.

## F. Durée de conservation des données

54. **Rappel des règles.** En vertu de l'article 5.1, e, du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
55. **En l'espèce,** l'article 16 du projet relatif au délai de conservation des données à caractère personnel traitées par l'AdN est rédigé comme suit :

---

<sup>26</sup> L'article 12, alinéa 2 du projet prévoit que : « L'AdN est le responsable du traitement tel que visé à l'article 4, 7), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE. »

- « *La durée de conservation des données est de dix ans à partir de la fin du traitement de celles-ci. Les données sont ensuite conservées pendant cinq ans pour un intérêt administratif, tel que la gestion éventuelle d'un contentieux ou pour répondre à une obligation légale. Les données peuvent, durant ce délai, être consultées de manière ponctuelle et motivée par des personnes spécifiquement habilitées.* »

56. **Remarques concernant la durée de conservation unique et générale.** L'Autorité constate que le délai de conservation de 10 ans est général et unique, au lieu d'être modulé en fonction de la durée nécessaire à la réalisation de chaque finalité spécifique poursuivie par les traitements des données à caractère personnel en question. L'exposé des motifs n'apporte pas de justification établissant la nécessité d'une durée de conservation unique de 10 ans. A titre d'illustration, aux termes de l'article 16 en projet, dans le cadre d'un appel à projets et de l'octroi d'une subvention au prestataire gagnant, les données à caractère personnel du prestataire gagnant et celles des candidats qui n'ont pas emporté le projet/la subvention sont conservées pour la même période de temps, sans aucune distinction. Cependant, en vertu du principe de la conservation limitée des données consacré par le RGPD, le responsable du traitement doit appliquer des durées de conservation différentes en fonction de la finalité poursuivie. Ce n'est pas pour autant qu'il faut détruire les données après l'expiration du délai de conservation défini pour une finalité spécifique (telle que l'organisation d'un appel à projets/ l'attribution d'une subvention/ la finalisation d'un projet, etc.). L'Autorité rappelle que la destruction des données à caractère personnel peut intervenir sous réserve de prise en compte des normes applicables à d'éventuelles autres finalités de traitement, comme par exemple, l'archivage<sup>27</sup>. **Dès lors, sauf argumentation contraire à inclure dans l'exposé des motifs, l'Autorité invite le législateur à adopter une durée de conservation nuancée des données à caractère personnel en fonction du moment qui marque la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.**

57. **Remarque concernant la durée de conservation supplémentaire de cinq ans pour un intérêt administratif.** L'Autorité fait remarquer que la rédaction actuelle de l'article 16 en projet qui « *pour un intérêt administratif, tel que la gestion éventuelle d'un contentieux* », étend de facto la durée de conservation par défaut à 15 ans. L'exposé des motifs n'apporte pas de justification établissant la nécessité d'une durée supplémentaire de 5 ans pour un intérêt administratif. **L'Autorité invite le demandeur à remplacer les termes « *pour un intérêt administratif tel que la gestion éventuelle d'un contentieux* » par les termes « *en cas de survenance d'un contentieux* ». De plus, la référence à une éventuelle obligation légale est problématique. Soit elle existe et il doit en être tenu compte**

---

<sup>27</sup> Voir également APD, *La pratique d'avis du Service d'Autorisation et d'Avis, op.cit.*, p. 52

**dans la fixation du délai de conservation et y faire référence dans l'exposé des motifs, soit elle n'existe pas.**

### **G. Remarques mineures de reformulation**

58. Pour assurer la clarté et la précision requises par une norme, l'Autorité estime qu'il convient de/d' :

- Remplacer le mot « récolte » par « collecte » dans le titre du Chapitre 2
- Indiquer la numérotation correcte des points listés à l'article 14 en projet pour la réalisation d'enquêtes et pour l'organisation d'appel à projets (tous les deux ont le numéro 3°)
- Remplacer le mot « décrite » avec le mot « décrites » à l'article 14, 1° en projet

**PAR CES MOTIFS,**

**L'Autorité**

**rappelle** que les éléments essentiels des traitements de données en cause doivent être reliés entre eux (**considérants 13, 27, 28, 35**)

**est d'avis qu'il convient** de/d' :

- mettre en relation le rôle de l'AdN avec le rôle des autres institutions wallonnes dans le cadre normatif wallon (**considérant 18**) ;
- clarifier les missions de l'AdN et prendre en compte que certaines missions ne justifient pas le traitement de toutes les catégories de données prévues à l'article 13 du projet (**considérants 19, 20, 21, 22**) ;
- prévoir dans le projet le droit d'accès aux données (**considérant 24**)
- clarifier les termes « service en ligne » et les données à caractère personnel et les personnes concernées pour cette finalités (**considérant 30**)
- supprimer les dispositions visant la gestion des ressources humaines de l'AdN (**considérant 31, 36**)
- supprimer l'article 14, 4° du projet (**considérant 31**)
- supprimer l'article 14, 5°, b), c), d) du projet (**considérant 31**)
- s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint lors de la réalisation des statistiques (**considérant 32**)
- amender l'article 13, premier alinéa, 1° du projet conformément au **considérant 39**
- préciser explicitement le traitement du numéro d'identification du Registre national et la finalité visée dans le projet (**considérant 40**)
- améliorer la prévisibilité de l'article 13 du projet (**considérants 35 - 41**)
- préciser les données collectées et traitées par l'AdN lors de la mise en place des divers services en ligne (**considérant 42-43**)

- mieux encadrer la délégation au Gouvernement (**considérants 45-46**)
- clarifier les flux de données (**considérant 49**)
- formuler la désignation du responsable du traitement conformément au **considérant 52**
- indiquer le rôle des diverses institutions qui interviennent dans le flux de données lors de l'échange réciproque de données (**considérant 53**)
- adopter une durée de conservation nuancée des données à caractère personnel (**considérants 56 - 57**)

Par ailleurs, l'Autorité **recommande** également de:

- remplacer le mot « récolte » par « collecte » dans le titre du Chapitre 2
- corriger la numérotation des points listés à l'article 14 en projet (la réalisation d'enquête et la réalisation d'appel à projets sont listées sous le même point numéro « 3° »)
- remplacer le mot « décrite » avec le mot « décrites » à l'article 14, 1° en projet

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,  
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice